

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150913-DE-1-1

Date de télétransmission : 9 juin 2026

Date de réception : 9 juin 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 29 MAI 2026*

DELIBERATION N° 12

**POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE - ACTIONS DE PRÉVENTION ET  
MESURES DE PLACEMENT - PLAN ENVIRONNEMENTAL GREEN DEAL -  
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "LES ATELIERS  
AGROÉCOLOGIQUES"**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s)** : Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s)** : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI.

**Absent(s)** : M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant les dossiers de demandes de subventions déposés pour 2026 par diverses associations affiliées au Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) auprès de la CAF et du Département, dans le cadre du Fonds national parentalité ;

Vu la convention cadre tripartite signée le 2 janvier 2026 entre la Direction des services départementaux de l'Education nationale, la Protection judiciaire de la jeunesse et le Département relative à l'implantation et au fonctionnement des dispositifs relais dans les Alpes-Maritimes, pour les années 2026/2028 ;

Vu la convention signée le 12 décembre 2025 avec l'association Montjoye relative au partenariat et à l'intervention éducative au sein de l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende, pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant la nécessité de sécuriser le dispositif avec l'association Montjoye en prolongeant sa durée sur la même temporalité que la convention cadre précitée ;

Considérant que dans le cadre de sa candidature à l'appel à projets lancé par la Caisse nationale de l'assurance maladie en 2020, relatif à la lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, le Département avait noué un partenariat avec le Groupe SOS Solidarités pour la mise en œuvre d'actions spécifiques déployées via le programme ARPEJ auprès des publics ASE et PMI ;

Considérant la demande de subvention pour l'année 2026, déposée par le Groupe SOS Solidarités Service ARPEJ Solidarités PACA, et l'intérêt majeur des enjeux de prévention des conduites addictives auprès des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales n°2020-001 du 16 janvier 2020 relative aux conventions territoriales globales (CTG) ;

Vu la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales n°2015-011 du 13 mai 2015 précisant les modalités d'attribution de la prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) ;

Considérant que les conventions relatives aux LAEP de Cannes, de Nice Lyautey, et de la Maison des mille premiers jours (MMPJ) de Nice étant arrivées à échéance le 31 décembre 2025, il convient de procéder à leur renouvellement afin d'assurer la continuité du service public et dans le respect des accords existants, pour une durée de cinq ans pour la structure de Cannes et d'un an pour Nice Lyautey et la MMPJ de Nice ;

Considérant que ces durées différenciées ont été fixées pour s'aligner avec les conventions territoriales globales, signées entre la CAF et les communes ou EPCI concernés, visant à renforcer la cohérence, la coordination et l'efficacité des actions menées au bénéfice des habitants sur un territoire défini ;

Considérant la nécessité de renouveler les conventions d'objectifs et de financement avec la CAF des Alpes-Maritimes qui agréé et finance en partie le fonctionnement des neuf LAEP du territoire ;

Vu les articles L.2112-2 et R.6111-33 du code de la santé publique ;

Vu la convention de partenariat avec la Maison d'arrêt de Nice et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, signée le 22 janvier 2026, relative à la prise en charge du suivi médical des femmes détenues ;

Considérant le souhait du service juridique du CHU de Nice d'ajuster certains termes de ladite convention relatifs aux modalités de la prise en charge médicale ;

Considérant que le CHU de Montpellier a lancé une étude de cohorte prénatale prospective des déterminants du trouble du spectre de l'autisme et des troubles du neurodéveloppement, intitulée projet « Marianne », visant à créer une grande infrastructure nationale dédiée à la recherche sur l'autisme, dans le but d'identifier les déterminants biologiques et environnementaux de ces deux types de troubles dès la grossesse ;

Considérant que le suivi des femmes enceintes incluses dans la cohorte sera assuré par le CHU de Montpellier ;

Vu la convention relative au dispositif expérimental d'hébergement diffus « MNA La Guitare » signée le 17 décembre 2025 avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES ;

Considérant le besoin d'hébergement diffus pour les mineurs non accompagnés au sein du dispositif départemental ;

Vu l'arrêté n°DE/2026/0151 portant modification de l'offre d'accueil au sein de ce dispositif ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale adoptant la stratégie GREEN Deal Horizon 2026 ;

Vu le rapport « Nature, biodiversité et santé : un panorama des interconnexions », publié en 2021 par l'Organisation mondiale de la Santé, qui insiste sur les effets bénéfiques de l'exposition à la nature sur le bien-être et la santé ;

Considérant la demande de subvention sollicitée par l'association « les ateliers agroécologiques » auprès du Département ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures concernant la politique d'aide à l'enfance et à la famille, et la politique environnement au titre du programme « Plan environnemental GREEN Deal » ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du programme « Prévention » :

*Concernant les subventions aux organismes membres du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) 06 :*

- d'allouer, au titre de l'année 2026, des subventions de fonctionnement à diverses associations adhérentes au REAAP 06, dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 12 100 €, dans le cadre du

Fonds national parentalité, pour leurs actions de prévention et d'accompagnement à la fonction parentale ;

*Concernant l'intervention éducative au sein de l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende :*

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention du 12 décembre 2025 avec l'association Montjoye relative au partenariat et à l'intervention éducative de cette association au sein de l'internat tremplin de Saint-Dalmas de Tende, prolongeant et sécurisant le dispositif éducatif pour les années scolaires 2026/2027 et 2027/2028, pour une participation annuelle départementale de 110 482,50 € (prime Ségur comprise) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association et applicable jusqu'au 31 août 2028 ;

*Concernant la lutte contre les addictions :*

- d'approuver les termes de la convention avec le Groupe SOS Solidarités – service Action régionale de prévention et d'éducation à la santé des jeunes (ARPEJ) Solidarités PACA, relative à la mise en œuvre d'actions spécifiques de prévention et de repérage précoce des conduites addictives auprès des mineurs accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), des professionnels des structures ASE et des familles ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec le Groupe SOS Solidarités - service ARPEJ Solidarités PACA, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une participation départementale de 12 000 €, pour l'année 2026 ;

*Concernant le fonctionnement des lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) :*

- d'approuver le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement, définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service, transmises par la Caisse d'allocations familiales (CAF) après validation de son conseil administration fin décembre 2025, pour les LAEP de Cannes Est (Le Petit Nid), de Nice-Lyautey et pour la Maison des mille premiers jours de Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, à intervenir avec la CAF des Alpes-Maritimes, dont les projets sont joints en annexe, applicables, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée d'un an pour les LAEP de Nice-Lyautey et de la Maison des mille premiers jours de Nice, et de cinq ans pour celui de Cannes ;

*Concernant la prise en charge du suivi médical des femmes détenues à la Maison d'arrêt de Nice :*

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention du 22 janvier 2026 relative à la coordination des actions de santé en milieu pénitentiaire pour les femmes incarcérées, enceintes ou incarcérées avec enfant de moins de 18 mois, avec la Maison d'arrêt de Nice et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, précisant les modalités de cette prise en charge ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, sans incidence financière, à intervenir avec la Maison d'arrêt et le CHU de Nice, dont le projet est joint en annexe, applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*Concernant le projet de déploiement et d'évaluation de la cohorte « Marianne » :*

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de partenariat avec le Centre hospitalier universitaire de Montpellier pour l'étude prospective mère-enfant des déterminants du trouble du spectre de l'autisme et des troubles du neurodéveloppement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, à intervenir avec le CHU de Montpellier, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités du partenariat, applicable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa dernière signature ;

2°) Au titre du programme « Placement enfants familles » :

*Concernant la gestion du dispositif expérimental « MNA La Guitare »*

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la gestion du dispositif expérimental d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « MNA La Guitare », réorientant les places d'accueil mère/enfant vers de l'accueil diffus classique à destination de garçons de 16 à 18 ans révolus, et ajustant l'organigramme et la dotation à la nouvelle offre de service du dispositif pour l'année 2026 à 1 737 795,75 € (Ségur inclus, hors Ségur pour tous) au maximum pour 62 places ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, applicable à compter de sa notification jusqu'au terme de la convention ;

3°) Au titre du programme « Plan environnemental GREEN Deal » :

*Concernant la réalisation d'animations au sein de jardins potagers en faveur des personnes vulnérables*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association Les ateliers agroécologiques, portant sur la réalisation d'animations autour du jardinage écologique auprès de personnes vulnérables ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'association Les ateliers agroécologiques, dont le projet est joint en annexe, définissant notamment les modalités techniques et financières d'attribution d'une subvention de 40 000 €, pour une durée d'un an à compter de sa notification ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Prévention » de la politique Aide à l'enfance et à la famille, et du chapitre 937, programme « Plan environnemental GREEN Deal » de la politique Environnement.

**Pour(s) : 52**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**SUBVENTIONS 2026**  
**DANS LE CADRE DU SOUTIEN à la PARENTALITE**  
**FONS NATIONAL PARENTALITE**

<b>Associations</b>	<b>Actions</b>	<b>Montant</b>
Amicale pour le développement d'activités familiales (ADAF) - La Trinité	Rencontres, projets et solidarité - Relation parents/enfant Lieu ressources dédié à la parentalité, pensé comme un espace de rencontres, d'échanges et d'animations à destination des familles.	400 €
Centre familial Charles Vincent - Cannes	Accompagnement à la fonction parentale par l'accueil, l'écoute et le soutien des familles par des actions éducatives – La famille au cœur des actions : - La chrysalide "Partage de savoirs" : ateliers, sorties socioculturelles et familiales ; - Les groupes de paroles parents.	1 000 €
Association BE Cagnes-sur-Mer	Action SENSIBILIS autour de la relation parents/enfants au sein de la cité - Créer des espaces de jeu où la relation est explorée et exploitée dans le plaisir et le bien-être - Proposer des outils simples et ludiques.	400 €
CIDFF - Nice	PEPITE – Parcours éducatif pour une parentalité inclusive et la transmission des valeurs de l'égalité.	700 €
Enfance et familles d'adoption (EFA) - Nice	Accompagner les postulants à l'adoption - Guidance parentale - Rencontres familiales – Conférences/débats.	3 000 €
EPILOGUE - Nice	Espaces de valorisation et de partage des compétences parentales. La parentalité dans tous ses états. Dur, Dur d'être parents – Être parents : quelle aventure !	1 000 €
GRAINES D'ENFANCE - Nice	Animation du réseau départemental des espaces d'accueil enfants/parents 06.	1 500 €
Marguerite et Marguerote - Grasse	Lectures partagées en PMI de Grasse.	300 €
MJC AGORA - Nice	Soutien à la fonction parentale - Séjour familial, repas partagés et soirées d'animation - Pause des parents et cafés/rencontres - Activités parents/enfants - Café des parents Maternelle Bon Voyage.	1 000 €
MES PETITS POIS - Nice	Soutenir la fonction parentale pendant la période des 1 000 premiers jours.	1 200 €
PARCOURS DE FEMMES – Cannes	Groupe parents : proposer un lieu d'échanges et de partage entre parents. Renforcement des compétences parentales.	700 €
PARI MIX'CITE - Carros	Développement de compétences psycho-sociales pour une meilleure relation parents/adolescents. Développement des habilités sociales chez les jeunes adolescents. S'entendre et se défendre ensemble : coopérer pour grandir.	500 €
PHYSALIS - Sospel	Actions de soutien à la parentalité depuis l'accompagnement à la grossesse jusqu'à l'adolescence. Prévention et consolidation d'un réseau de professionnels de la parentalité.	400 €
<b>TOTAL</b>		<b>12 100 €</b>



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**AVENANT N°1**  
**à LA CONVENTION DGA DSH-DE CV N° 2025-426**  
**du 12 décembre 2025,**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye  
relative au partenariat et à l'intervention éducative au sein de l'internat tremplin de  
Saint-Dalmas-de-Tende

*(Années 2025-2026)*

***Entre : le Département des Alpes-Maritimes,***

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

***Et : l'Association Montjoye,***

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité 6, avenue Édith Cavell, 06000 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de prolonger l'intervention éducative par l'association Montjoye, au sein de l'internat Tremplin, sur les deux prochaines années scolaires 2026/2027 et 2027/2028, compte tenu du renouvellement jusqu'au 31 décembre 2028 de la convention-cadre tripartite entre la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN), la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et le Département.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION**

L'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » est modifié comme suit :

***ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION***

*La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2028.*

**ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant à la convention DGADSH-DE CV N° 2025-426, signée le 12 décembre 2025, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye, relative au partenariat et à l'intervention éducative au sein de l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende, est applicable du 1er septembre 2026 au 31 août 2028.

**ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N°2026-356**

entre le Département des Alpes-Maritimes et

le service Action régionale de prévention et d'éducation à la santé des jeunes (ARPEJ) Solidarités PACA  
relative à la prévention des addictions liées aux substances psychoactives  
auprès des mineurs et des familles suivis par l'ASE (Aide sociale à l'enfance)

(Année 2026)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du .....

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Groupe SOS Solidarités, Service ARPEJ Solidarités PACA,*

représenté par la Présidente, Madame Hélène BEJUI, domiciliée en cette qualité 102 C, rue Amelot, 75011 Paris, et par Madame Chrystelle LECLERCQ, Directrice du service ARPEJ Solidarités PACA,

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### **P R E A M B U L E**

Dans un contexte marqué par une évolution des conduites addictives, un abaissement de l'âge des premières consommations et une complexification des situations des jeunes accompagnés par l'ASE, le Département souhaite développer et soutenir des actions de prévention adaptées, précoces et coordonnées, intégrées au parcours global de l'enfant et de sa famille.

La présente convention s'inscrit dans la continuité des partenariats engagés et vise à consolider un cadre d'intervention structuré, permettant de déployer des actions individualisées et collectives adaptées aux besoins des mineurs suivis par l'Aide sociale à l'enfance, de leurs familles et des équipes éducatives, en cohérence avec les orientations départementales en matière de prévention et de protection de l'enfance.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service ARPEJ met en œuvre des actions de prévention et de repérage précoce des conduites addictives à destination des mineurs accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), des professionnels des structures ASE et des familles.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Présentation de l'action

ARPEJ Solidarités PACA est un service qui intervient auprès des établissements relevant de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de l'ASE.

Ses missions sont d'améliorer la prévention et le repérage précoce, la réduction des risques et l'orientation vers le soin en matière d'addictologie.

ARPEJ participe à consolider les postures professionnelles et l'articulation avec les acteurs de santé. Ce service coconstruit des actions de prévention individuelles et collectives auprès des jeunes accompagnés par l'ASE. Les interventions visent également le développement des compétences psychosociales des jeunes (estime de soi, gestion des émotions, esprit critique, capacité à demander de l'aide) et s'articulent avec les équipes éducatives.

Le programme ARPEJ est destiné aux jeunes âgés de 12 à 18 ans faisant l'objet d'un suivi par l'ASE et est mis en œuvre en collaboration avec les établissements d'accueil ainsi que les services associatifs partenaires. Il s'adresse également aux familles et aux professionnels qui les accompagnent au quotidien.

#### 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

ARPEJ Solidarités PACA déploie son programme avec l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire spécialisée. Ces professionnels interviennent différemment et selon des temps séquencés, directement auprès des mineurs, des familles et des professionnels au sein des lieux d'hébergement.

Le programme se déploie de manière graduée, en cohérence avec l'environnement des jeunes :

- **Auprès des professionnels :**

3 séances de sensibilisation (fondamentaux en addictologie, posture professionnelle (repérage, dialogue, accompagnement, identification des acteurs et dispositifs du territoire) ayant pour objectifs la montée en compétences, le repérage précoce et le soutien aux pratiques.

- **Auprès des jeunes :**

4 à 6 ateliers Santé Jeunes (groupes de parole, échanges autour d'outils adaptés aux jeunes) ayant pour objectif de comprendre leurs usages, représentations, conduites à risque et travailler sur la réduction des risques.

- **Auprès des familles :**

Cafés des parents / groupes de parole ayant pour objectif le soutien à la fonction parentale et la restauration et/ou le maintien du dialogue parents-enfants.

#### 2.3. Objectifs de l'action

Le programme s'articule autour de trois grands objectifs :

- 1) Faciliter le repérage des consommations à risque chez les mineurs suivis ;
- 2) Constituer des environnements favorables à la santé dans les services et établissements de l'ASE ;
- 3) Renforcer les habiletés parentales et les compétences psychosociales des parents et des jeunes pour retarder l'entrée dans les consommations à risque.

Il est attendu du service ARPEJ le déploiement du programme au sein de 10 structures accueillant des enfants pris en charge par l'ASE, dont la liste sera définie en lien avec la Direction de l'enfance, et conformément aux modalités opérationnelles précisées dans la partie 2.2.

Ainsi, sur la durée totale de la présente convention, ARPEJ pourra mener ses interventions notamment auprès du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes, des Maisons d'enfants à caractère social (MECS), des services AEMO et AED et des Services d'accueil de jour (SAJ).

Par ailleurs, ARPEJ pourra être sollicité par le Département en vue d'intervenir lors d'évènements en lien avec la thématique concernée par le programme (exemples : Forum ; journée d'information ; etc.).

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

#### 3.1 Evaluation annuelle

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites qui comportera le nombre d'interventions avec des précisions

concernant l'établissement ou le service concerné, le nombre et la typologie des mineurs rencontrés, ainsi que le nombre de professionnels avec leurs fonctions, et de parents, sensibilisés.

### 3.2 Transmission des documents

Les documents à produire seront transmis par mail au service du parcours et pilotage de la protection de l'enfance : [spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr) .

### 3.3 Instance de coordination

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Département en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par la présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres représentant le cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

### 3.4 Contrôle

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 12 000 €.

### 4.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 7 200 € dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 4 800 €, sera versé sur demande écrite et sur production du rapport annuel des actions individualisées et collectives produites.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2. Résiliation

#### 6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### 6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Pour la Présidente,  
La Directrice ARPEJ Solidarités PACA

Charles Ange GINESY

Chrystelle LECLERCQ

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## Subvention

**Lieux d'accueil enfants-parents LAEP**

**Cannes Est le Petit Nid**

**N° Dossier : 27492-56583-4**

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Dont le siège social est à NICE (06200), 147 boulevard du Mercantour  
Représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes**

Dont le siège social est à NICE (06100), 47 avenue de la Marne  
Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER

Ci-après désignée « la Caf ».

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

Le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le LAEP :

- Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants ;
- Favorise également les échanges entre adultes ;
- Conforte la relation entre les enfants et les parents.

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

### **2.1 Eléments liés à la structure financée**

⇒ Le financement de tout nouveau LAEP doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les LAEP accessibles aux familles.

⇒ Le projet de fonctionnement du LAEP doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le LAEP répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des LAEP.

### **2.2 Les éléments concourants au calcul de la subvention**

#### **Le taux de la subvention LAEP:**

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

#### **Le prix de revient :**

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La subvention unitaire correspond au taux de la subvention appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

## Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

### Caractéristiques d'implantation du LAEP :

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Un service LAEP pourra prendre plusieurs modalités :

- **LAEP doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un LAEP est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

- **LAEP doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un LAEP en multi-lieux peut être de deux natures :

- **De type « itinérant »**

Un LAEP est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site.

Un tel LAEP se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

- **De type « annexes locales »**

Un LAEP est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site.

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention LAEP à l'appui du barème national de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en vigueur (accessibles sur le site [caf.fr](http://caf.fr)).

## **Article 4- Modalités de versement de la subvention.**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP)» est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention « LAEP », la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2<sup>e</sup> acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1 ;
- Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.

## **Article 5 – Modalités d'exécution de la convention**

### **5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale du soutien à la parentalité conformément à l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale.

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- D'accueils collectifs de mineurs ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

## **5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service**

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public.

La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du LAEP ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en LAEP. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du LAEP s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité

Le gestionnaire du LAEP peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du LAEP et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

## **5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil. L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (RPE), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structure ;
- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le LAEP ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du LAEP repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le LAEP ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;

- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique : la fréquentation d'un LAEP ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du LAEP ;
- Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

#### **5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur l'espace sécurisé « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du LAEP.

#### **5.5- Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

## **5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « LAEP » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

## 6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

### Associations – Mutuelles - Comité Social et Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale et fonctionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)</li> <li>- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>- Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
<b>Capacité du contractant</b>	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</li> <li>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)</li> </ul>	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale –  
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes  
publiques**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale et fonctionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li><u>Ou</u></li> <li>- Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide.	Attestation de non-changement de situation

## Entreprise – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale et fonctionnement</b>	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)</li> <li>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)</li> </ul>	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Qualité du projet</b>	Projet de fonctionnement comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caractéristiques de l'environnement,</li> <li>• l'origine,</li> <li>• le sens du projet,</li> <li>• les moyens humains et matériels,</li> <li>• le partenariat,</li> <li>• un planning de service du LAEP mentionnant les heures d'ouverture au public</li> </ul>	Projet de fonctionnement comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caractéristiques de l'environnement,</li> <li>• l'origine,</li> <li>• le sens du projet,</li> <li>• les moyens humains et matériels,</li> <li>• le partenariat,</li> <li>• un planning de service du LAEP mentionnant les heures d'ouverture au public</li> </ul>
<b>En cas de délégation de service public ou de marché public</b>	Contrat de concession ou notification de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public
<b>Activité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service</li> <li>- Amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service</li> <li>- Amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.</li> </ul>
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel de la première année de la convention	Budget prévisionnel de la première année de la convention
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

**Les pièces justificatives relatives au LAEP nécessaires en cas de tout changement :**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

### 6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif</b>
<b>Fonctionnement</b>		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel N ajusté le cas échéant	Compte de résultat N
<b>Activité</b>	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service - Amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	- Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service - Amplitude annuelle réelle d'organisation de l'activité

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet « LAEP ».

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « LAEP ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention LAEP.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

## **Article 8 – L'évaluation et le contrôle**

### **8.1- L'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

### **8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 9 – Sanctions**

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

### **9.1 – Manquements contractuels sanctionnables**

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site [caf.fr](http://caf.fr).

### **9.2 – Sanctions applicables**

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site [caf.fr](http://caf.fr). Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

### **9.3 – Procédure de sanction**

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

## **Article 10 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2026** au **31/12/2030**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 11 – La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### **- Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts, et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

## **Article 12 – Les recours**

### - **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### - **Recours contentieux**

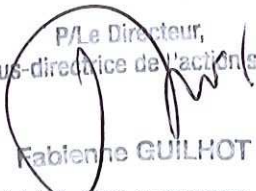
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NICE en deux exemplaires, le **01/12/2025**

<b>Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES</b>	<b>Pour LE PARTENAIRE</b>
<p style="text-align: center;"><b>Le Directeur</b> P/Le Directeur, La sous-direction de l'action sociale,  Fabienne GUILHOT <b>Frédéric OLLIVIER</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le Président</b>   <b>Charles Ange GINESY</b></p>

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les une avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention LAEP

**Subvention Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP)  
Et « Bonus territoire CTG »**

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention LAEP, et le montant du bonus territoire CTG (offre nouvelle) sont accessibles sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

## **Le financement de la subvention LAEP**

L'unité de calcul de la subvention LAEP est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- A la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la subvention LAEP retenue<sup>1</sup> dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel du LAEP versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

X <sup>2</sup> % du prix de revient de la subvention LAEP par heure réalisée dans la limite du prix plafond	x	Nombre d'heures de fonctionnement
---	---	-----------------------------------

La subvention unitaire correspond au taux de la subvention appliquée au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

## **Le bonus territoire CTG**

<sup>1</sup> Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème)

Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

<sup>2</sup> Tel que défini par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information).

**Offre existante :**

✓ **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer (Offre existante + Offre nouvelle) / Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention LAEP sur le territoire de compétence donné.

**Offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un LAEP relève d'un barème national<sup>3</sup> publié par la Cnaf.

**Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Barème nouvelle heure LAEP
---	---	--	---	--	---	----------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention, bonus territoire CTG....) ne dépasse pas 80% des charges du LAEP. En cas de dépassement, l'écèlement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

---

<sup>3</sup> Tel que défini par la Cnaf

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## **Subvention**

**Lieux d'accueil enfants-parents LAEP**

**Lyautey Nice**

**N° Dossier : 27492-56577-3**

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Dont le siège social est à NICE (06200), 147 boulevard du Mercantour  
Représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes**

Dont le siège social est à NICE (06100), 47 avenue de la Marne  
Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER

Ci-après désignée « la Caf ».

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

Le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le LAEP :

- Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants ;
- Favorise également les échanges entre adultes ;
- Conforte la relation entre les enfants et les parents.

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

### **2.1 Eléments liés à la structure financée**

⇒ Le financement de tout nouveau LAEP doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les LAEP accessibles aux familles.

⇒ Le projet de fonctionnement du LAEP doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le LAEP répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des LAEP.

### **2.2 Les éléments concourants au calcul de la subvention**

#### **Le taux de la subvention LAEP:**

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

#### **Le prix de revient :**

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La subvention unitaire correspond au taux de la subvention appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

## Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

### Caractéristiques d'implantation du LAEP :

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Un service LAEP pourra prendre plusieurs modalités :

- **LAEP doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un LAEP est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

- **LAEP doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un LAEP en multi-lieux peut être de deux natures :

- **De type « itinérant »**

Un LAEP est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site.

Un tel LAEP se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

- **De type « annexes locales »**

Un LAEP est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site.

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention LAEP à l'appui du barème national de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en vigueur (accessibles sur le site [caf.fr](http://caf.fr)).

## **Article 4- Modalités de versement de la subvention.**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention « LAEP », la Caf versera :

- **Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;**
- **Un 2<sup>e</sup> acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1 ;**
- **Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.**

## **Article 5 – Modalités d'exécution de la convention**

### **5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale du soutien à la parentalité conformément à l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale.

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- D'accueils collectifs de mineurs ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

## **5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service**

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public.

La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du LAEP ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en LAEP. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du LAEP s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité

Le gestionnaire du LAEP peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du LAEP et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

## **5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil. L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (RPE), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structure ;
- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le LAEP ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du LAEP repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le LAEP ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;

- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique : la fréquentation d'un LAEP ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du LAEP ;
- Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

#### **5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur l'espace sécurisé « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du LAEP.

#### **5.5- Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

## **5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « LAEP » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

## 6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

### Associations – Mutuelles - Comité Social et Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale et fonctionnement</b>	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
<b>Capacité du contractant</b>	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale –  
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes  
publiques**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale et fonctionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li><u>Ou</u></li> <li>- Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide.	Attestation de non-changement de situation

## Entreprise – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale et fonctionnement</b>	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)</li> <li>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)</li> </ul>	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Qualité du projet</b>	Projet de fonctionnement comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caractéristiques de l'environnement,</li> <li>• l'origine,</li> <li>• le sens du projet,</li> <li>• les moyens humains et matériels,</li> <li>• le partenariat,</li> <li>• un planning de service du LAEP mentionnant les heures d'ouverture au public</li> </ul>	Projet de fonctionnement comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caractéristiques de l'environnement,</li> <li>• l'origine,</li> <li>• le sens du projet,</li> <li>• les moyens humains et matériels,</li> <li>• le partenariat,</li> <li>• un planning de service du LAEP mentionnant les heures d'ouverture au public</li> </ul>
<b>En cas de délégation de service public ou de marché public</b>	Contrat de concession ou notification de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public
<b>Activité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service</li> <li>- Amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service</li> <li>- Amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.</li> </ul>
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel de la première année de la convention	Budget prévisionnel de la première année de la convention
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

**Les pièces justificatives relatives au LAEP nécessaires en cas de tout changement :**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

### 6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif</b>
<b>Fonctionnement</b>		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel N ajusté le cas échéant	Compte de résultat N
<b>Activité</b>	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service - Amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	- Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service - Amplitude annuelle réelle d'organisation de l'activité

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet « LAEP ».

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « LAEP ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention LAEP.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

## **Article 8 – L'évaluation et le contrôle**

### **8.1- L'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

### **8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 9 – Sanctions**

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

### **9.1 – Manquements contractuels sanctionnables**

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site [caf.fr](http://caf.fr).

### **9.2 – Sanctions applicables**

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site [caf.fr](http://caf.fr). Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

### **9.3 – Procédure de sanction**

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

## **Article 10 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2026** au **31/12/2026**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 11 – La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### **- Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts, et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

## Article 12 – Les recours

### - Recours gracieux

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### - Recours contentieux

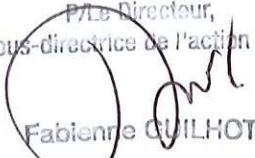
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NICE en deux exemplaires, le **01/12/2025**

<b>Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES</b>	<b>Pour LE PARTENAIRE</b>
<p data-bbox="427 1218 603 1249" style="text-align: center;"><b>Le Directeur</b></p> <p data-bbox="347 1272 730 1339" style="text-align: center;">(Le Directeur, La sous-directrice de l'action sociale)</p>  <p data-bbox="427 1393 657 1424" style="text-align: center;">Fabienne GUILHOT</p> <p data-bbox="370 1438 657 1469" style="text-align: center;"><b>Frédérie OLLIVIER</b></p>	<p data-bbox="1072 1218 1248 1249" style="text-align: center;"><b>Le Président</b></p>          <p data-bbox="1002 1438 1321 1469" style="text-align: center;"><b>Charles Ange GINESY</b></p>

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repulsions identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention LAEP

**Subvention Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP)  
Et « Bonus territoire CTG »**

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention LAEP, et le montant du bonus territoire CTG (offre nouvelle) sont accessibles sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

## **Le financement de la subvention LAEP**

L'unité de calcul de la subvention LAEP est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- A la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la subvention LAEP retenue<sup>1</sup> dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel du LAEP versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

X <sup>2</sup> % du prix de revient de la subvention LAEP par heure réalisée dans la limite du prix plafond	x	Nombre d'heures de fonctionnement
---	---	-----------------------------------

La subvention unitaire correspond au taux de la subvention appliquée au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

## **Le bonus territoire CTG**

<sup>1</sup> Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème)

Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

<sup>2</sup> Tel que défini par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information).

**Offre existante :**

✓ **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer (Offre existante + Offre nouvelle) / Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention LAEP sur le territoire de compétence donné.

**Offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un LAEP relève d'un barème national<sup>3</sup> publié par la Cnaf.

**Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Barème nouvelle heure LAEP
---	---	--	---	--	---	----------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention, bonus territoire CTG....) ne dépasse pas 80% des charges du LAEP. En cas de dépassement, l'écèlement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

---

<sup>3</sup> Tel que défini par la Cnaf

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## **Subvention**

**Lieux d'accueil enfants-parents LAEP**

**Maison des mille premiers jours Nice**

**N° Dossier : 27492-56580-3**

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Dont le siège social est à NICE (06200), 147 boulevard du Mercantour  
Représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes**

Dont le siège social est à NICE (06100), 47 avenue de la Marne  
Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER

Ci-après désignée « la Caf ».

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

Le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le LAEP :

- Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants ;
- Favorise également les échanges entre adultes ;
- Conforte la relation entre les enfants et les parents.

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

### **2.1 Eléments liés à la structure financée**

⇒ Le financement de tout nouveau LAEP doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les LAEP accessibles aux familles.

⇒ Le projet de fonctionnement du LAEP doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le LAEP répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des LAEP.

### **2.2 Les éléments concourants au calcul de la subvention**

#### **Le taux de la subvention LAEP:**

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

#### **Le prix de revient :**

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La subvention unitaire correspond au taux de la subvention appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

## Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

### Caractéristiques d'implantation du LAEP :

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Un service LAEP pourra prendre plusieurs modalités :

- **LAEP doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un LAEP est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

- **LAEP doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un LAEP en multi-lieux peut être de deux natures :

- **De type « itinérant »**

Un LAEP est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site.

Un tel LAEP se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

- **De type « annexes locales »**

Un LAEP est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site.

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention LAEP à l'appui du barème national de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en vigueur (accessibles sur le site [caf.fr](http://caf.fr)).

## **Article 4- Modalités de versement de la subvention.**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention « LAEP », la Caf versera :

- **Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;**
- **Un 2<sup>e</sup> acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1 ;**
- **Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.**

## **Article 5 – Modalités d'exécution de la convention**

### **5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale du soutien à la parentalité conformément à l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale.

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- D'accueils collectifs de mineurs ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

## **5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service**

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public.

La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du LAEP ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en LAEP. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du LAEP s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité

Le gestionnaire du LAEP peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du LAEP et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

## **5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil. L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (RPE), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structure ;
- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le LAEP ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du LAEP repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le LAEP ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;

- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique : la fréquentation d'un LAEP ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du LAEP ;
- Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

#### **5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur l'espace sécurisé « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du LAEP.

#### **5.5- Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

## **5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « LAEP » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

## 6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

### Associations – Mutuelles - Comité Social et Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale et fonctionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)</li> <li>- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>- Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
<b>Capacité du contractant</b>	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</li> <li>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)</li> </ul>	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale –  
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes  
publiques**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale et fonctionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li><u>Ou</u></li> <li>- Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide.	Attestation de non-changement de situation

## Entreprise – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale et fonctionnement</b>	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)</li> <li>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)</li> </ul>	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Qualité du projet</b>	Projet de fonctionnement comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caractéristiques de l'environnement,</li> <li>• l'origine,</li> <li>• le sens du projet,</li> <li>• les moyens humains et matériels,</li> <li>• le partenariat,</li> <li>• un planning de service du LAEP mentionnant les heures d'ouverture au public</li> </ul>	Projet de fonctionnement comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caractéristiques de l'environnement,</li> <li>• l'origine,</li> <li>• le sens du projet,</li> <li>• les moyens humains et matériels,</li> <li>• le partenariat,</li> <li>• un planning de service du LAEP mentionnant les heures d'ouverture au public</li> </ul>
<b>En cas de délégation de service public ou de marché public</b>	Contrat de concession ou notification de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public
<b>Activité</b>	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service - Amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service - Amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel de la première année de la convention	Budget prévisionnel de la première année de la convention
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

**Les pièces justificatives relatives au LAEP nécessaires en cas de tout changement :**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

### 6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif</b>
<b>Fonctionnement</b>		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel N ajusté le cas échéant	Compte de résultat N
<b>Activité</b>	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service - Amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	- Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service - Amplitude annuelle réelle d'organisation de l'activité

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet « LAEP ».

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « LAEP ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention LAEP.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

## **Article 8 – L'évaluation et le contrôle**

### **8.1- L'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

### **8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 9 – Sanctions**

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

### **9.1 – Manquements contractuels sanctionnables**

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site [caf.fr](http://caf.fr).

### **9.2 – Sanctions applicables**

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site [caf.fr](http://caf.fr). Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

### **9.3 – Procédure de sanction**

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

## **Article 10 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2026** au **31/12/2026**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 11 – La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### **- Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts, et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

## **Article 12 – Les recours**

### **- Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **- Recours contentieux**

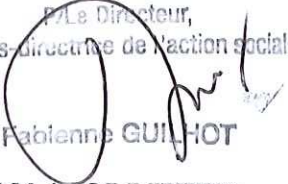
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NICE en deux exemplaires, le **01/12/2025**

<b>Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES</b>	<b>Pour LE PARTENAIRE</b>
<p data-bbox="416 1218 596 1249" style="text-align: center;"><b>Le Directeur</b></p> <p data-bbox="336 1261 719 1323" style="text-align: center;">(Le Directeur, La sous-directrice de l'action sociale)</p>  <p data-bbox="411 1379 647 1411" style="text-align: center;">Fabienne GUILHOT</p> <p data-bbox="363 1438 651 1469" style="text-align: center;"><b>Frédéric OLLIVIER</b></p>	<p data-bbox="1066 1218 1241 1249" style="text-align: center;"><b>Le Président</b></p>          <p data-bbox="995 1438 1311 1469" style="text-align: center;"><b>Charles Ange GINESY</b></p>

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repulsions identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



MINISTÈRE  
DES AFFAIRES SOCIALES  
DE LA SANTÉ  
ET DES TERRITOIRES



# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention LAEP

**Subvention Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP)  
Et « Bonus territoire CTG »**

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention LAEP, et le montant du bonus territoire CTG (offre nouvelle) sont accessibles sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

## **Le financement de la subvention LAEP**

L'unité de calcul de la subvention LAEP est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- A la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la subvention LAEP retenue<sup>1</sup> dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel du LAEP versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

X <sup>2</sup> % du prix de revient de la subvention LAEP par heure réalisée dans la limite du prix plafond	X	Nombre d'heures de fonctionnement
---	---	-----------------------------------

La subvention unitaire correspond au taux de la subvention appliquée au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

## **Le bonus territoire CTG**

---

<sup>1</sup> Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème)

Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

<sup>2</sup> Tel que défini par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information).

**Offre existante :**

✓ **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer (Offre existante + Offre nouvelle) / Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention LAEP sur le territoire de compétence donné.

**Offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un LAEP relève d'un barème national<sup>3</sup> publié par la Cnaf.

**Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Barème nouvelle heure LAEP
---	---	--	---	--	---	----------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention, bonus territoire CTG....) ne dépasse pas 80% des charges du LAEP. En cas de dépassement, l'écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

---

<sup>3</sup> Tel que défini par la Cnaf



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH CV N°2026-107**  
entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre hospitalier universitaire de Nice  
et la Maison d'arrêt de Nice  
relative à la coordination des actions de santé en milieu pénitentiaire  
pour les femmes incarcérées, enceintes, ou incarcérées avec enfant de moins de 18 mois

*(Années 2026 à 2029)*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Centre hospitalier universitaire de Nice,*

représenté par son Directeur général, Rodolphe BOURRET, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier universitaire de Nice, 4, avenue Reine Victoria, BP 1179, 06 003 Nice cedex 1,

d'autre part,

*Et : la Maison d'arrêt de Nice,*

représentée par sa Directrice, Madame Fanny BOUCHARD, domiciliée en cette qualité à la Maison d'arrêt de Nice, 12, rue de la Gendarmerie, BP 709, 06 012 Nice cedex 01,

ci-après dénommés « les cocontractants »

d'autre part.

Vu l'article R6111-33 du code de la santé publique ;  
Vu la convention internationale des droits de l'enfant de 1989 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de porter des précisions sur les termes et modalités de prise en charge des femmes détenues au sein de la Maison d'arrêt de Nice.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS**

L'article 1 « objet » est ainsi rédigé :

*La présente convention a pour objet de :*

- *mettre en place un partenariat avec les cocontractants pour assurer des actions de prévention et de protection maternelle et infantile dans le quartier des femmes de la Maison d'arrêt de Nice ;*
- *définir les modalités de coordination et de réalisation des actions de santé en milieu pénitentiaire.*

*L'unité sanitaire de la maison d'arrêt coordonne les actions de prévention et d'éducation pour la santé, organisées dans l'établissement pénitentiaire. Elle élabore à ce titre un programme, en accord avec l'établissement, l'État et le Département.*

*L'état de santé des femmes, des femmes enceintes et des éventuels nourrissons nécessite un suivi préventif qui doit être assuré quant à lui par le service départemental de PMI.*

L'article 2.3 « modalités opérationnelles » est ainsi rédigé :

### Actions du Département :

*Le personnel du Département assurera ses missions de la manière suivante :*

- *pour la santé des femmes : un médecin ou une sage-femme du Département interviendra au sein de la Maison d'arrêt de Nice à raison d'une demi-journée par semaine pour la surveillance de la grossesse (consultations, préparation à la naissance, entretien prénatal précoce, ...) et des actions collectives (groupe de parole, éducation à la santé) ; la déclaration de grossesse sera réalisée par le médecin ou la sage-femme. Cette déclaration permet à la femme de bénéficier du suivi médical prévu par la loi, d'une information adaptée à sa situation, d'un accompagnement spécifique et d'un suivi prénatal assuré par les professionnels de santé de la PMI.*

*Un médecin ou une sage-femme recevra chaque arrivante pour participer à la prévention des cancers (frottis de dépistage, cancer du sein) et réalisera une évaluation sur la contraception en articulation avec l'unité sanitaire de la maison d'arrêt.*

*Un médecin ou une sage-femme pourra recevoir des patientes en cas de problèmes gynécologiques curatifs (par exemple vaginose, infection urinaire).*

- *pour le suivi médical préventif du nourrisson, un médecin interviendra, pour les examens obligatoires définis par le code de la santé publique, si un enfant est maintenu auprès de sa mère détenue. Lors du premier mois de vie de l'enfant, la puéricultrice pourra assurer le suivi et l'accompagnement à la parentalité à raison d'une heure par semaine. A partir du deuxième mois de vie, elle interviendra une demi-journée par mois, en fonction des objectifs fixés, en dehors de la situation de l'enfant malade ;*
- *pour les actions de prévention médico-sociale en faveur des nourrissons, une auxiliaire de puériculture ou une éducatrice de jeunes enfants ou une technicienne de l'intervention sociale et familiale interviendra afin d'assurer leurs sorties à l'extérieur de la Maison d'arrêt de Nice ou pour l'aide à la sociabilisation de l'enfant en crèche ou en halte-garderie de proximité, conformément aux objectifs socio-éducatifs élaborés avec la mère et tout autre détenteur de l'autorité parentale.*

*Lors des consultations, le médecin ou la sage-femme pourra procéder à un bilan sanguin pour le suivi contraceptif ou prénatal, au dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles.*

*L'unité sanitaire somatique coordonnera les actions visées ci-dessus et interviendra pour les soins curatifs dès lors que les prises en charge dépasseront les compétences des sage-femmes qui pourront adresser la patiente vers le médecin généraliste ou un gynécologue du CHU de Nice.*

### Actions de la Maison d'arrêt :

*La Maison d'arrêt mettra à disposition les locaux nécessaires permettant l'organisation des consultations dans des conditions de sécurité et de confidentialité optimales.*

*Elle s'engage à assurer l'accueil et la sécurité ainsi qu'à faciliter l'accès des personnels concernés dans le cadre de la présente convention.*

Actions du Centre hospitalier universitaire de Nice :

*L'unité sanitaire somatique coordonnera les actions visées ci-dessus et interviendra pour les soins curatifs. Pour les grossesses pathologiques et les urgences médicales, le CHU de Nice interviendra et, en fonction de l'état de santé, hospitalisera la femme ou l'enfant, conformément aux procédures internes et réglementaires de la Maison d'arrêt de Nice.*

*Le Centre hospitalier universitaire de Nice acheminera et prendra en charge les prélèvements sanguins réalisés lors des consultations vers le laboratoire hospitalier ainsi que les médicaments et produits contraceptifs.*

L'article 2.4 est ainsi ajouté :

*Afin d'assurer la continuité des informations médicales entre les différents professionnels de santé, en particulier entre ceux de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ceux du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice, les données médicales et paramédicales sont consignées de manière manuscrite dans le dossier de chaque patiente.*

*Les besoins en matière de prescriptions médicamenteuses sont transmis aux médecins généralistes de l'unité sanitaire, afin que ces prescriptions soient saisies dans le logiciel médical Orbis du CHU de Nice.*

L'article 7 « communication » est ainsi rédigé :

*Pendant la durée de la présente convention, les parties s'informeront mutuellement de toute opération de communication relevant de la présente convention et pourront communiquer sur l'opération objet des présentes dans le cadre de leur communication.*

*L'ensemble des communications envisagées sera subordonné à l'accord préalable et écrit des trois parties. Ainsi, toute information publique des signataires relative à ce partenariat, quelle que soit la forme et le procédé de diffusion, et toute utilisation des noms, logos, éléments graphiques transmis par l'une ou l'autre des parties seront préalablement validées par l'une et/ou l'autre des parties, qui veillent au respect de leur image.*

*Chacune des Parties s'engage à ne rien faire ou laisser faire qui serait de nature à porter atteinte à leur propre image ou celles des participants.*

**ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant à la convention DGADSH-DE N°2026-107, signée le 22 janvier 2026 entre le Département, le CHU de Nice et la Maison d'arrêt de Nice est applicable à compter de sa notification jusqu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2026.

**ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

En 3 exemplaires originaux

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur général du CHU de Nice

Rodolphe BOURRET

La Directrice de la Maison d'arrêt de Nice

Fanny BOUCHARD



**Convention de partenariat  
entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de  
Montpellier relative à la constitution d'une cohorte nommée MARIANNE**

*Entre :*

Le Département des Alpes-Maritimes,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité  
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant  
conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....,  
Ci-après dénommé « le Département »,

*Et*

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier  
Etablissement public de santé, inscrit au FINESS sous le n°340780477, dont le numéro SIRET est 2630016000382  
Situé au 191 avenue du doyen Gaston Giraud - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5  
Représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne FERRER, et son Directeur de la recherche et de l'innovation,  
Monsieur TARGHETTA Renan,

Ci-après dénommé « le CHU de Montpellier ».

Le CHU de Montpellier et le Département des **ALPES-MARITIMES** étant ci-après collectivement dénommés  
les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**PREAMBULE**

Le projet MARIANNE « Plateforme pour l'étude prospective mère-enfant des déterminants du Trouble du Spectre de l'Autisme et des Troubles du Neurodéveloppement », dont le CHU de Montpellier est le promoteur et les responsables scientifiques sont le Pr Amaria BAGHDADLI et le Dr Marie-Christine PICOT, est une étude de cohorte prénatale dont la vocation est de créer une grande infrastructure nationale dédiée à la recherche sur l'autisme. Le projet a reçu l'avis favorable du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest II le 29/07/22 sous le numéro d'enregistrement 2022-A01360-43.

Cette cohorte repose sur le suivi national de 1 200 familles ayant un enfant autiste, ce qui implique pour la fratrie un risque important d'autisme ou d'autres troubles du neurodéveloppement (TND). Ces familles seront comparées à 500 autres familles issues de la population générale et ne présentant pas de surrisque d'autisme ou de TND. L'objectif est d'identifier les déterminants biologiques et environnementaux des troubles du spectre de l'autisme et TND.

Le Département des **ALPES-MARITIMES**, dans le cadre des missions du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI), souhaite apporter une aide à ce projet en ce qui concerne le repérage des troubles du neurodéveloppement (TND) de l'enfant, **pour permettre le recrutement et l'inclusion dans la cohorte de familles dont le premier enfant est porteur de TSA, et qui attendent un 2<sup>ème</sup> enfant**. Il s'agit en effet d'une priorité d'action pour la collectivité car des interventions adaptées, mises en œuvre le plus précocement possible, permettent de modifier favorablement la trajectoire développementale des enfants.

### **Définitions :**

« **Contrat** » ou « **présente convention** » : désigne le présent contrat de collaboration de recherche, ses annexes et ses éventuels avenants.

« **Données à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Informations Confidentielles** » : désignent notamment tout document, toute information et/ou tout logiciel et/ou matériel, échantillon, modèle, descriptif, savoir-faire, procédés, toute donnée, méthode, applications et/ou connaissances brevetables ou non, sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, quel que soit le support utilisé pour leur communication, par quelque moyen que ce soit, divulgué par une Partie à l'autre Partie. Les Connaissances Propres, et le Contrat sont des Informations Confidentielles.

« **Responsable du traitement** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

« **Sous-traitant** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de soutien du Département des **ALPES-MARITIMES** au CHU de Montpellier pour la constitution d'une cohorte nommée MARIANNE permettant le suivi de 1 200 familles à risque et 500 familles issues de la population générale nationale, via des campagnes d'information auprès des femmes enceintes et des familles suivies dans le cadre de la PMI et auprès des professionnels de santé de la PMI.

Sont concernées par ce dispositif, en particulier s'il existe un risque de trouble du neurodéveloppement (TSA dans la fratrie de l'enfant à naître) :

- Les femmes enceintes, ayant déjà au moins un enfant, au cours de leur 4ème mois de grossesse (Ci-après « les Femmes Cibles ») ;
- Les familles suivies par la PMI (Ci-après « les Familles Cibles ») ;

### Article 2 : Engagements des parties

#### 2.1 Engagements du Département, par le biais de la PMI

2.1.1 **Inform**er les professionnels de santé de la PMI des **ALPES-MARITIMES**, sur la cohorte MARIANNE, et leur rôle attendu dans l'orientation des Familles Cibles, et mettre à disposition des plaquettes d'information à destination des professionnels de santé de la PMI ;

2.1.2 Orienter les Femmes Cibles qui consultent la PMI, c'est-à-dire celles qui sont enceintes et qui ont déjà un enfant porteur de TSA, vers la plateforme MARIANNE.

2.1.3 Mettre à disposition dans les lieux d'accueil des patientes de la PMI des plaquettes d'information et affiches sur la cohorte MARIANNE ;

2.1.4 Faire paraître une information avec un lien renvoyant sur le site internet de la cohorte MARIANNE sur le site internet du Département des **ALPES-MARITIMES** sur la base d'une périodicité biannuelle (avril et septembre) ;

2.1.5 Diffuser régulièrement sur les réseaux sociaux du Département des **ALPES-MARITIMES**, une information sur la cohorte MARIANNE ;

2.1.6 Informer le CHU de Montpellier de toutes difficultés techniques ou autres dans la réalisation des campagnes et qui auraient un impact sur le projet.

#### 2.2 Engagements du CHU de Montpellier

2.2.1 Le CHU de Montpellier répondra aux questions et informera les femmes enceintes qui souhaiteront avoir des informations et/ou participer à la cohorte MARIANNE. Il présentera le dispositif lors d'une réunion d'information aux professionnels de santé de la PMI (médecins, puéricultrices et sage-femmes) et répondra à ceux qui auraient besoin de renseignements complémentaires sur le projet MARIANNE ;

2.2.2 Le CHU de Montpellier mettra à disposition du Département des **ALPES-MARITIMES**, tous les contenus de communication : texte et visuel pour le site internet du Département des Alpes Maritimes ;

2.2.3 Le CHU de Montpellier affiche le logo du Département des **ALPES-MARITIMES**, sur ses outils de communication (site internet). Le CHU s'engage à transmettre une proposition de contenu au plus tard 3 semaines avant diffusion de la campagne par mail au Département des **ALPES-MARITIMES** ;

2.2.4 Le CHU de Montpellier s'engage à informer la PMI de tout changement qui modifierait les critères de ciblage ;

2.2.5 Le CHU de Montpellier s'engage à informer la PMI de l'arrêt de l'étude, ce qui mettrait fin à la convention.

### **Article 3 : Identification de référents**

Un référent est désigné par chaque Partie :

**CHU de Montpellier** : Chef de projet cohorte MARIANNE : Elsa CAUMETTE

**Département** : Médecin – Chef du service départemental de Protection Maternelle et Infantile : Docteur Christelle DUPRE

Ces référents ont pour mission de faciliter et structurer les échanges entre les parties, d'assurer un rôle de représentation de chacune d'elles, et d'identifier l'ensemble des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente convention, afin d'en améliorer le fonctionnement le cas échéant.

### **Article 4 : Modalités de financement**

Il est convenu entre les Parties qu'il n'y aura pas de flux financier entre elles, la présente convention ne donnant lieu à aucune contrepartie financière.

### **Article 5 : Durée, modification, résiliation de cette convention, règlement des litiges**

#### **5.1 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa dernière signature et après obtention par le CHU de Montpellier des avis réglementaires (Comité de protection des personnes) pour la réalisation de l'étude.

#### **5.2 Modification**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

#### **5.3 Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trente (30) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

#### **5.4. Règlement des litiges**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant les tribunaux français compétents

### **Article 6-Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Informations Confidentielles appartenant à l'autre Partie, dont elle a eu ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la présente convention. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq ans suivant l'arrivée à échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les Parties ne sont plus tenues par les engagements du présent article dès lors qu'elles peuvent prouver que les Informations Confidentielles :

- sont disponibles publiquement en l'absence de toute faute qui leur soit imputable ;
- ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- étaient déjà en leur possession avant la conclusion du Contrat ;
- ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
- ont été divulguées en vertu d'une décision judiciaire ;
- ont été divulguées par la Partie dont elles émanent ;
- ont été utilisées ou divulguées avec l'autorisation écrite de la Partie dont elles émanent.

Les Parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires aux besoins de l'exécution de la prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatique en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Conformément à la durée légale de conservation des documents, elles s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

#### Dérogation encadrée pour les besoins de l'évaluation scientifique et de la valorisation du projet :

Dans le cadre du projet objet de la présente convention, une évaluation scientifique sera conduite par des chercheurs dûment identifiés, en partenariat avec les Parties et, le cas échéant, en lien direct avec les services du Département des Alpes-Maritimes. À ce titre, une dérogation encadrée est accordée aux obligations de confidentialité susmentionnées, exclusivement pour permettre auxdits chercheurs d'accéder aux données nécessaires à l'évaluation, sous réserve que :

- les données transmises soient strictement limitées à celles nécessaires à l'évaluation scientifique,
- les chercheurs s'engagent par écrit à respecter les obligations de confidentialité, de sécurité et de protection des données prévues au présent article,
- les publications scientifiques ou communications produites dans ce cadre soient anonymisées et ne permettent pas l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

Les cocontractants et les chercheurs sont également autorisés à communiquer, de manière publique, sur les résultats de l'évaluation dans une optique de valorisation scientifique, de sensibilisation ou de plaidoyer, en vue de la

généralisation de l'approche expérimentée. Toute communication extérieure s'effectuera dans le respect du devoir de réserve, des droits des personnes et des engagements de confidentialité précisés ci-dessus, et après information préalable du Département.

## **Article 7-Protection des Données à Caractère Personnel**

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés (ci-après la « LIL »).

Les stipulations du présent article resteront en vigueur après la fin du Contrat.

Les Parties garantissent que toutes les données personnelles qu'elles pourront détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles pourront avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat, ont été obtenues et seront utilisées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris en ce qui concerne la prévention de tout accès non autorisé à ces données.

Ainsi, chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des données personnelles détenues par la Partie concernée contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à alerter l'autre Partie si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

### **Traitements des Données à caractère personnel relatifs à la gestion du Contrat ainsi qu'aux relations et contacts entre les Parties**

Afin d'assurer la gestion du Contrat ainsi que les relations et contacts entre elles, les Parties sont amenées, chacune pour son compte, à traiter les données à caractère personnel des personnes physiques signant et visant le Contrat ainsi que les données à caractère personnel du personnel de l'autre Partie, en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données.

Ces traitements de données sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes (en termes de gestion, d'organisation et de suivi) poursuivis par chaque Partie ou relèvent d'une obligation légale à laquelle les Parties sont soumises.

Les personnes physiques signant et visant le Contrat ainsi que le personnel des Parties concernés par ces traitements disposent des droits d'accès, de rectification et d'effacement des données, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit d'opposition au traitement. Ces droits s'exercent directement auprès de chacune des Parties.

Les personnes physiques signant et visant le Contrat ainsi que le personnel des Parties concernés par ces traitements peuvent, à tout moment, introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve leur résidence habituelle, leur lieu de travail ou le lieu où elles estiment qu'une violation de la réglementation aurait été commise.

Chaque Partie remet aux personnes concernées une information conforme aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du RGPD et précisant notamment les coordonnées des services ou personnes auprès desquels elles peuvent exercer leurs droits.

### **Obligations des Parties au regard du traitement de données à caractère personnel dans le cadre du recueil de données pour la réalisation du projet de recherche**

Les données à caractère personnel des personnes physiques concernées font l'objet de traitements par les Parties.

A ce titre, les Parties, s'engagent à respecter les dispositions prévues en Annexe du Contrat relatives au traitement des données à caractère personnel, chacune pour ce qui la concerne dans la limite de sa responsabilité.

## **Article 8 – Notifications**

Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par le Contrat seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont envoyées aux adresses suivantes :

- **pour le CHU de Montpellier :**  
CHU de Montpellier  
Direction de la Recherche et l’Innovation  
Hôpital La Colombière - Pavillon 32  
39 avenue Charles Flahault  
34295 MONTPELLIER CEDEX 5
  
- **pour le Département :**  
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile  
Bâtiment Audibergue  
147 Boulevard du Mercantour BP 3007 NICE CEDEX 3

## **Article 9 – Signature électronique**

D’un commun accord, les Parties conviennent que le Contrat pourra être signé électroniquement à condition que la signature électronique soit certifiée grâce à l’usage d’un procédé fiable d’identification garantissant son lien avec l’acte auquel elle s’attache et que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil. Ce contrat sous format électronique aura la même valeur probante qu’un contrat signé sur support papier conformément aux articles précités.

Le .....

**Pour le CHU de Montpellier,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,**

***Monsieur Renan TARGHETTA***  
*Directeur de la Recherche et de l’Innovation*

***Monsieur Charles Ange GINESY***  
*Président du Département*

**ANNEXE – CLAUSES DE SOUS-TRAITANCE-**  
**PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le partenaire ou le prestataire, sous-traitant au sens de l'article 28 du Règlement européen sur la protection des données, ci-après désigné le « sous-traitant », s'engage à effectuer pour le compte du Promoteur de la Recherche, responsable de traitement, ci-après désigné le « responsable de traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Promoteur les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation de la Recherche.

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel, la /les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées et les personnes concernées par celles-ci sont précisées dans le Protocole et le cas échéant, ses annexes.

**I. Obligations du sous-traitant, vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe dans les meilleurs délais le responsable de traitement.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

**II. Sécurité**

Le sous-traitant s'engage à respecter la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques du responsable de traitement conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la Loi Informatique et Liberté modifiée, et aux dispositions du Code pénal en vigueur.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel*
- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.*
- Le sous-traitant s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité définies au sein du CHU pour la télémaintenance et notamment un accès en télémaintenance sécurisé et tracé.

**III. Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection ou de demandes d'informations pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les mêmes obligations que le sous-traitant exposées dans le cadre de la présente convention. Il appartient au sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à

ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

#### **IV. Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au sous-traitant, par l'intermédiaire de l'Investigateur Principal de la Recherche, de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données des participants à la Recherche, dans le cadre de la Recherche, avec les documents mis à disposition par le responsable de traitement.

#### **V. Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant, par l'intermédiaire de l'Investigateur Principal de la Recherche doit aider le responsable de traitement, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées et fournir tous les moyens nécessaires à la gestion de ces demandes.

Les demandes d'exercice des droits des personnes concernées s'effectueront conformément aux modalités précisées dans le document d'information établi par le responsable de traitement.

#### **VI. Notification des incidents de sécurité et des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant s'engage à aviser le responsable de traitement de toute disparition, ainsi que de tout incident de sécurité et de toute violation de données à caractère personnel qu'il aurait constaté dans un délai maximum de 24 ou 48 heures après en avoir pris connaissance par tout moyen écrit. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier l'incident ou la violation de données aux autorités compétentes.

#### **VII. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide en tant que de besoin le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données en fournissant tous les éléments relatifs à la sécurité et aux conditions d'utilisation des données à caractère personnel traités pour le compte du responsable de traitement.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle en fournissant au responsable de traitement tous les éléments relatifs à la sécurité et aux conditions d'utilisation des données à caractère personnel traités pour le compte du responsable de traitement.

#### **VIII. Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### **IX. Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte d'un responsable de traitement conformément aux obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données et qu'il tient à la disposition du responsable de traitement.

#### **X. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
2. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
3. superviser le traitement, y compris réaliser lorsqu'il le juge utile, les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

#### **XI. Sort des données**

Au terme de la prestation de services relative au traitement des données, le sous-traitant s'engage à respecter les dispositions du présent contrat en conformité avec les réglementations applicables au périmètre de données concernées par la Convention.

- Les Données à caractère personnel des participants collectées dans le cadre de la Recherche peuvent être conservées jusqu'à 2 ans après la dernière publication des résultats de la Recherche ou, en cas d'absence de publication, jusqu'à la signature du rapport final de la Recherche. Cette durée de conservation n'excèdera pas 25 ans après la dernière visite du dernier patient inclus dans le cadre de la Recherche.
- Les Données à caractère personnel des professionnels intervenant dans la Recherche ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de quinze ans après la fin de la dernière étude à laquelle ils ont participé. Elles font ensuite l'objet d'un archivage sur support papier ou informatique pour une durée conforme à la réglementation en vigueur.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-43**  
entre le Département des Alpes-Maritimes  
et  
la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES  
relative à la gestion du dispositif expérimental d'hébergement diffus pour mineurs non  
accompagnés « MNA La Guitare »

***Entre : le Département des Alpes-Maritimes,***

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

***Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,***

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la convention DGA DSH n° 2025-43 signée le 17 décembre 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, relative à la gestion du dispositif expérimental d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « MNA La Guitare » ;

Considérant l'arrêté n° DE/2026/0151 portant modification de l'offre d'accueil du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « MNA La Guitare » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

A la suite de la création du dispositif d'accueil dédié aux filles mineures, enceintes et / ou avec enfants, les places initialement dédiées à ce public au sein du dispositif diffus MNA La Guitare sont réorientées vers de l'accueil diffus classique à destination de garçons de 16 à 18 ans révolus.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent avenant a pour objet d'ajuster l'organigramme et la dotation à la nouvelle offre de service du dispositif d'accueil MNA La Guitare.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 2 « Etablissements et services inclus dans le périmètre de la convention » est modifié comme suit :

### ***ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION***

*Le dispositif « MNA La Guitare » concerné par la présente convention accueille 62 garçons âgés de 16 à 18 ans révolus.*

L'article 3 « Modalités de fonctionnement du dispositif » est modifié comme suit :

### ***3.2 Ressources humaines***

*Pour intervenir au sein du dispositif « MNA La Guitare », le cocontractant recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.*

*Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 14,63 ETP, composés de personnel de direction, de personnel administratif, de personnel des services généraux, de personnel socio-éducatif et de personnel paramédical.*

*Elle est chargée d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité.*

*Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des mineurs accueillis.*

L'article 5.2 « Montant du financement » est modifié comme suit :

### ***5.2 Montant du financement***

*Le montant de la participation financière du Département s'élève, en année pleine, à 1 737 795,75 € (Ségur inclus, hors Ségur pour tous) au maximum pour 62 places.*

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant est applicable à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

## **ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de la Fondation de Nice

Marie-Dominique SAILLET

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Relative à la réalisation d'animations autour du jardinage et de la nature auprès de personnes vulnérables**

### **ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

### **ET,**

L'association « Les ateliers agroécologiques », représentée par sa Co-Présidente, Madame Marie STEPHAN, domiciliée en cette qualité au 38 chemin de la Rourière, 06610 La Gaude, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

## **PREAMBULE**

Chef de file de l'action sociale, le Département mène une politique ambitieuse et dynamique dans le domaine des solidarités humaines. Il développe ainsi des projets, aides et partenariats destinés à l'accompagnement des publics les plus vulnérables : mineurs en danger, personnes âgées, personnes en situation de handicap. Par ailleurs, à travers sa politique GREEN Deal, le Département s'attache à préserver les ressources naturelles et le cadre de vie des Maralpins.

L'association « Les ateliers agroécologiques » a pour objet la promotion et la transmission des techniques de culture agroécologiques et permacoles respectueuses de l'environnement et des hommes. L'association contribue à sensibiliser un large public aux enjeux environnementaux et sociétaux des modes de consommation, et s'attache à développer du lien social auprès de publics fragiles par le travail de la terre.

Plusieurs études ont démontré les bénéfices des activités de jardinage ou d'entretien d'un potager sur la tension artérielle, les capacités cognitives, le stress ou encore la sociabilité. Le Département et le bénéficiaire ont décidé d'établir un partenariat afin de déployer ce type d'animations à destination des personnes vulnérables, souffrant par exemple d'une perte d'autonomie, de difficultés relationnelles, d'isolement, voire de déficiences intellectuelles.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour la réalisation d'animations autour de l'aménagement, l'entretien, la récolte, l'observation de la nature, au sein de jardins potagers inspirés des méthodes de la permaculture. La convention couvre la réalisation sur un an d'animations sur 10 à 15 sites accueillant des personnes vulnérables : mineurs en danger, personnes âgées, personnes en situation de handicap. Les sites concernés, la nature et le volume des animations seront définis et soumis pour avis au Département par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

#### **2.1 – Montant du financement :**

Le Département s'engage à soutenir les actions menées par le bénéficiaire par le versement d'une subvention de 40 000 €. Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement des actions précitées.

#### **2.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite de la durée de la convention définie à l'article 4 :

- Versement forfaitaire initial : après signature de la convention par les deux parties et sur demande écrite du bénéficiaire, datée et signée par le représentant légal, précisant les opérations projetées conformément à l'article 1, accompagnée d'une attestation d'honorabilité valable pour les personnes amenées à intervenir

auprès de mineurs. Le paiement initial sera d'un montant de 25 % de la subvention départementale, soit 10 000 €.

- Versements intermédiaire(s) : dans la limite de deux paiements intermédiaires sur la durée de la convention et sur demande écrite du bénéficiaire, datée et signée par le représentant légal, accompagnée d'une note d'avancement de 2 pages maximum décrivant sous forme libre les actions réalisées à date.  
Les paiements intermédiaires seront d'un montant maximum de 25 % de la subvention départementale, soit 10 000 €.
- Solde de la subvention : il sera procédé au versement du solde sur fourniture par le bénéficiaire :
  - d'un rapport final en 4 pages décrivant sous forme libre les actions réalisées et quelques chiffres clés dont le nombre d'animations réalisées et de participants (exemples à titre indicatif d'autres chiffres clés : la surface du jardin aménagée, le nombre de plantes, les kilogrammes récoltés...);
  - de photos et images libres de droit au format .jpg ou .pdf. illustrant, pour chaque site sur lequel le bénéficiaire est intervenu, les plantations réalisées et les animations.

### **ARTICLE 3 : COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITE**

La plus grande confidentialité est exigée pour les établissements accueillant du public sensible tels que les mineurs suivis par l'aide sociale à l'enfance. Dans toute communication éventuelle du bénéficiaire, il sera interdit de faire mention des noms des sites, de leurs adresses, des noms des personnels et personnes accueillies, des situations individuelles, et d'utiliser des photos reconnaissables des bâtiments, du personnel et du public. Toute communication de la part du bénéficiaire devra être transmise au Département pour validation préalable.

De même, le Département veillera à rendre méconnaissable toute personne figurant sur une photo remise par le bénéficiaire avant de l'utiliser pour une communication.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la présente convention via un planning prévisionnel.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son soutien au projet.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en valeur et à rendre clairement visible le soutien du Département des Alpes-Maritimes sur tout support de communication relatif au projet selon les modalités décrites dans le guide pratique des obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions du Département, disponible sur le site internet [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), rubriques « votre collectivité », « l'information du Département », « kiosque », mot-clé : « subvention ».

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par les deux parties pour une durée d'un an. Elle pourra être modifiée et/ou prorogée par voie d'avenant, par accord entre les deux parties.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION ET LITIGES**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, d'incohérences majeures entre les actions réalisées par le bénéficiaire et la finalité de la convention telle que décrite au préambule et à l'article 1, ou encore en cas de non-réalisation flagrante des actions, le Département pourra engager une procédure de résiliation. Après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

## **6.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **6.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la

protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**6.3 – Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Co-Présidente de l'association Les  
ateliers agroécologiques

Charles Ange GINESY

Marie STEPHAN

**ANNEXE A LA CONVENTION**  
**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.